



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2020

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;

~~Madame Sabine ELSÉN, *Bourgmestre faisant fonction* ;~~

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, ~~Laurent RADERMECKER~~, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, ~~Camille DEMONTY~~, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, ~~Colette LATIN-GAASCHT~~, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, *Conseillers* ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40 en excusant l'absence de MM. Sabine ELSÉN, Laurent RADERMECKER, Camille DEMONTY, Colette LATIN-GAASCHT et Anne-Catherine LACROSSE.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JANVIER 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 29 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2020 est approuvé moyennant la correction suivante : « *Point 3 : le groupe GENERATIONS a voté à sept voix et non six* ».

2. LA NORIA – RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES ANNÉES 2018 ET 2019, MOUVEMENTS FINANCIERS DES EXERCICES 2018 ET 2019, PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2020 : PRISE DE CONNAISSANCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation : articles L1512-1 et L1521-1 à L1521-3 sur les conventions entre communes ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019 approuvant la nouvelle convention entre les dix communes partenaires de la Noria ;

Vu l'article 14 de cette convention qui prévoit la transmission aux conseils communaux d'un rapport d'activités comprenant les mouvements financiers et prévoyant les charges financières des communes ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des différents documents.

3. MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES – REMPLACEMENT DE REVÊTEMENTS DE SOLS DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer le revêtement de sol en linoléum dans divers locaux des bâtiments scolaires de l'entité ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/1091 relatif au marché "Remplacement du revêtement de sol dans les bâtiments scolaires." établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.867,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 6% TVA comprise (1.132,08 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC.

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2020 par l'autorité de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 722/724-60 (projet 20200022) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2020/1091 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement de sol dans les bâtiments scolaires.", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.867,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 6% TVA comprise (1.132,08 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2020 par l'autorité de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 722/724-60 (projet 20200022), et par emprunt.

4. MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES – ÉLIMINATION DES PLANTES INVASIVES POUR L'ANNÉE 2020 : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuelles pour endiguer le développement des espèces invasives ;

Considérant que la Renouée asiatique (*Fallopia ssp*) et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont une menace importante pour la biodiversité ;

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de faire procéder à l'élimination de ces plantes invasives sur le territoire de la Commune par des entreprises spécialisées, suivant les conseils de gestion préconisés par la Région Wallonne et repris dans le Règlement Communal du 26 janvier 2011 ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2020-1100 relatif au marché "Elimination des plantes invasives pour l'année 2020" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - RENOUEES ASIATIQUES ;

* LOT 2 - BERCEES DU CAUSAGE ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,91 € hors TVA ou 19.999,98 €, 21% TVA comprise et que les prestations ne pourront dépasser ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (projet n° 20200029); que le budget 2020 est actuellement en cours d'instruction auprès de la tutelle et n'est pas encore revêtu de l'approbation, il n'a donc pas de caractère exécutoire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° ENV-2020-1100 et le montant estimé du marché "Elimination des plantes invasives pour l'année 2020", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise et que les prestations ne pourront dépasser ce montant alloué au marché, soit 19.999,99 € TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (projet n° 20200029). Ce marché ne sera attribué qu'en suite de l'approbation du budget communal 2020.

A la demande de Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOQ, le Conseil communal convient d'accorder une attention particulière à l'intégration des entreprises à finalité sociale aux procédures de marchés publics.

5. MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES – ENTRETIEN DES CHEMINS ET SENTIERS POUR L'ANNÉE 2020 : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2020/1104 relatif au marché "Entretien des chemins et sentiers 2020" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (BEAUFAYS), estimé à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (CHAUDFONTAINE-SOURCE et NINANE), estimé à 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (EMBOURG), estimé à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (VAUX-SOUS-CHEVREMONT), estimé à 2.272,73 € hors TVA ou 2.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00€ TVAC ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 766/725-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° ENV-2020/1104 et le montant estimé du marché "Entretien des chemins et sentiers 2020", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 766/725-60 ;

6. MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES – ABATTAGE ET ÉLAGAGE D'ARBRES, ET ROGNAGE DES SOUCHES POUR L'ANNÉE 2020 : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2020-1102 relatif au marché "Abattage et élagage d'arbres - rognage des souches année 2020" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * LOT 1 - BEAUFAYS ;
- * LOT 2 - CHAUDFONTAINE ;
- * LOT 3 - CHAUDFONTAINE ;
- * LOT 4 - EMBOURG ;
- * LOT 5 - EMBOURG ;
- * LOT 6 - VAUX-SOUS-CHEVREMONT ;
- * LOT 7 - ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92€ HTVA soit 19.999,99€ TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 766/725-60 sous réserve de l'approbation du budget 2020 par la tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° ENV-2020-1102 et le montant estimé du marché "Abattage et élagage d'arbres - rognage des souches année 2020", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92€ HTVA soit 19.999,99€ TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 766/725-60 sous réserve de l'approbation du budget 2020 par la tutelle.

7. MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES – SÉCURISATION DES TALUS DE L'ANCIEN SITE ERIKA À NINANE : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la sécurisation des talus de l'ancien site Erika et notamment: Voie des chars, rue Fond des Cris et rue Floribert ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2020/1101 relatif au marché "Travaux dans les bois communaux et les espaces verts - sécurisation des talus de l'ancien site Erika à Ninane" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Talus jouxtant la Voie des Chars (rouge)) ;
- * Lot 2 (Talus jouxtant du rue Fond des Cris (bleu)) ;
- * Lot 3 (Arbres de la zone arborée jouxtant les parcelles particulières du fond de la rue Floribert (vert)) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,62€ HTVA soit 35.000,00€ (21%) TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, sous réserve d'approbation du budget 2020 par l'autorité de tutelle, à l'article 766/725-60 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° ENV-2020/1101 et le montant estimé du marché "Travaux dans les bois communaux et les espaces verts - sécurisation des talus de l'ancien site Erika à Ninane", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62€ HTVA soit 35.000,00€ (21%) TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, sous réserve d'approbation du budget 2020 par l'autorité de tutelle, à l'article 766/725-60 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

8. MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES – EXTERNALISATION DE L'INFRASTRUCTURE DES SERVEURS INFORMATIQUES : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles LL3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la Tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment l'article 5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services modifiée et consolidée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles 2-6°, 2-7° et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, bénéficie d'une simplification des procédures administratives notamment en étant dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les conditions de prix avantageuses ;

Considérant la convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés signée par la Commune de Chaudfontaine le 2 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de procéder à la migration des données présentes sur nos serveurs vers des serveurs externalisés offrant des services plus performants en termes de sécurisation de l'hébergement et de la maintenance ;

Considérant que la Province de Liège a passé un marché relatif à "des services informatiques – connectivités réseau et services complémentaires" sous la référence 2016-09206 et l'a attribué à la SA WIN ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat, et qu'il correspond parfaitement aux besoins de la commune ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande et que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant l'estimation du marché pour la migration s'élève à 20.000,00 € HTVA soit 24.200,00 €, 21% TVAC ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2020 par l'autorité de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 133/742-53 (P20200011) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver les conditions fixées par le cahier des charges la Province de Liège "services informatiques – connectivités réseau et services complémentaires" 2016-09206, la procédure et le montant estimé du marché "Externalisation de l'infrastructure des serveurs - MIGRATION". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges de la Province de Liège et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € HTVA soit 24.200,00 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la par la centrale d'achat de la Province de Liège.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 133/742-53 (P20200011), sous réserve d'approbation du budget 2020 par l'autorité de tutelle, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

9. MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES – ÉCLAIRAGE DU SQUARE AMBIORIX : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que l'optimisation du parking Ambiorix est actuellement étudiée et fera l'objet d'un marché distinct ;

Considérant que l'éclairage existant ne correspond pas aux nécessités du nouveau projet et qu'un nouvel éclairage de type LED et de nouveaux poteaux doivent être placés ;

Considérant les conditions de la convention proposée par RESA pour l'aménagement et le placement de l'éclairage du parking Ambiorix tel qu'il sera réaménagé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.213,19€ HTVA, soit 19.617,96€ TVAC (21%) ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731/60 (P20200049) du budget extraordinaire 2020, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle et sera financé par emprunt ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

De passer le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « in house » pour le placement d'un nouvel éclairage LED et de nouveaux poteaux dans le cadre de l'optimisation du parking Ambiorix.

Article 2

D'approuver l'estimation du marché de 16.213,19€ HTVA, soit 19.617,96€ TVAC (21%).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731/60 (P20200049) du budget extraordinaire 2020, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle, par emprunt.

10. FINANCES – COMPTES DE L'EXERCICE 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS XAVIER DE CHAUDFONTAINE : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint François-Xavier de Chaudfontaine en date du 14/01/2020 arrêtant le compte 2019 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/01/2020 accompagnée du compte 2019 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2019 de la fabrique d'église François-Xavier de Chaudfontaine accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27/01/2020 ;

Vu la décision du 23/01/2020, réceptionnée en date du 27/01/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 27/01/2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 03/02/2020 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint François- Xavier de Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 14/01/2020 est approuvé comme suit :

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.463,21 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.751,52 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.220,43 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.220,43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.875,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.843,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.683,64 (€)
Dépenses totales	13.718,56 (€)
Résultat comptable	8.965,08 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. FINANCES – COMPTES DE L'EXERCICE 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN BAPTISTE D'EMBOURG : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg en date du 13/01/2020 arrêtant le compte 2019 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/01/2020 accompagnée du compte 2019 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2019 de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27/01/2020 ;

Vu la décision du 23/01/2020, réceptionnée en date du 27/01/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 28/01/2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 03/02/2020 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Jean Baptiste d'Embourg voté en séance du Conseil de fabrique le 13/01/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.352,99 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.480,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	26.106,46 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	26.106,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.109,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.008,05 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	48.459,45 (€)
Dépenses totales	26.117,65 (€)
Résultat comptable	22.341,80 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Jean Baptiste d'Embourg et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. FINANCES – COMPTES DE L'EXERCICE 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE VAUX-SOUS-CHÈVREMONT : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont en date du 20/01/2020 arrêtant le compte 2019 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/01/2020 accompagnée du compte 2019 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2019 de la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27/01/2020 ;

Vu la décision du 21/01/2020, réceptionnée en date du 27/01/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 28/01/2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 03/02/2020 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont voté en séance du Conseil de fabrique le 20/01/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.537,96 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.471,69 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.706,05 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.706,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.172,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.953,78 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.163,77 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.244,01 (€)
Dépenses totales	21.289,67 (€)
Résultat comptable	2.954,34 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FINANCES – COMPTES DE L'EXERCICE 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MEHAGNE : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne en date du 14/01/2020 arrêtant le compte 2019 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/01/2020 accompagnée du compte 2019 et des pièces justificatives ;

Vu la décision du 24/01/2020, réceptionnée en date du 27/01/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 31/01/2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 03/02/2020 ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique le 14/01/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.779,74 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.775,54 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.787,51 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.787,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.960,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.242,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.567,25 (€)
Dépenses totales	13.202,76 (€)
Résultat comptable	364,49 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FINANCES – PROCÈS-VERBAL DE LA VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2019 : PRISE DE CONNAISSANCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-42 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal le 3 février 2020 ;

A ces causes, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019.

15. FINANCES – PROCÈS-VERBAL DE LA VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2019 : PRISE DE CONNAISSANCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-42 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal le 3 février 2020 ;

A ces causes, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre 2019.

16. FINANCES – DÉSAFFECTATION DU PRESBYTÈRE DE BEAUFAYS : DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les presbytères ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - CHAPITRE VIII. -De la désaffectation des lieux de culte reconnu (Articles 26 et suivants) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2018 pris en exécution du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'Accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération de la séance extraordinaire du Conseil de Fabrique d'église de Beaufays du 26 décembre 2019 portant sur la désaffectation du presbytère de ladite paroisse, propriété communale ;

Considérant l'accord de désaffectation de l'autorité diocésaine de Liège ;

Considérant la confirmation de l'Evêché précisant qu'il n'y aurait plus de prêtre résidant dans ce presbytère ;

Considérant que le Conseil de fabrique a transféré son siège social à l'église de Beaufays sis Route de l'Abbaye, 102 où sont également entreposées les archives de la fabrique ;

Considérant l'état de détérioration du presbytère de Beaufays ;

Considérant la volonté de la commune de Chaudfontaine de veiller à la conservation du presbytère à partir du 01^{er} janvier 2020 en bonne entente avec la fabrique d'église ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine organisera un appel à manifestation d'intérêt quant au devenir du presbytère, en association avec la fabrique d'église ;

Attendu que Monsieur le Conseiller LALOUX, intéressé par le vote en sa qualité de Président de la Fabrique d'église concernée, n'a pas pris part au scrutin ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

De marquer son accord sur la désaffectation du presbytère de Beaufays, sis Route de l'Abbaye, 102 – cadastrée 2^{ème} division – section C n°221 B.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Autorité de Tutelle.

17. FINANCES – RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE DE FEUILLES ET DE CARTES PUBLICITAIRES AINSI QUE DE CATALOGUES ET JOURNAUX LORSQUE CES IMPRIMÉS SONT NON ADRESSÉS : MODIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 22/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu que les services publics distribuent des informations à caractère informatif et ne poursuivent aucun but de lucre ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés permet à la Commune de financer les frais engendrés par cet apport de papier qui constituera in fine, des déchets ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population et pallie à la fracture informatique ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

Attendu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, laquelle se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) ;

Attendu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ; que celle-ci se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit et en nombre nettement moins élevé ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019, par laquelle le Conseil communal de CHAUDFONTAINE établit, pour les exercices 2020-2025, une taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux lorsque ces imprimés sont non adressés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2019 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Patrimoine et de l'Energie a approuvé cette délibération du 29 octobre 2019 ;

Attendu que cette délibération du 23 octobre 2019 contient une erreur matérielle d'importance ; qu'en effet l'article 4 de cette décision renseigne pour les écrits et les échantillons publicitaires d'un poids au-delà de 225 grammes, un taux de 0,0102 € ; que ce taux aurait dû être 0,102 € ; qu'au vu des taux des autres catégories d'écrits et échantillons, il s'avère bien qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'il n'était pas dans l'intention du conseil d'établir ce taux à 0,0102 € ;

Attendu que cette erreur porte sur un taux, un des éléments essentiels d'un règlement-taxe, il est proposé, pour des raisons de pure sécurité juridique, de revoir la délibération du 23 octobre 2019 ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 3 février 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 4 février 2020 et joint en annexe ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique

D'arrêter comme suit le règlement taxe rectifiant celui adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2019 :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 01/04/2020 au 31/12/2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire. Ce règlement sera d'application dès le premier jour de publication.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la Commune de Chaudfontaine ainsi que le territoire des communes limitrophes. (Beyne-Heusay, Trooz, Sprimont, Esneux et Liège.)

Le support de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes sans que celles-ci n'aient un lien avec l'éditeur responsable ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable, le contact de la rédaction ainsi que le n° de Dépôt Légal auprès de la Bibliothèque royale ;

La police de caractère utilisée pour le texte dit « rédactionnel » doit être lisible soit au minimum 6 points (2,11 mm) ;

Article 3

La taxe est solidairement due par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0143 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0377 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0571 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- ~~0,0102~~ 0,102 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077 € par exemplaire distribué.

Les taux seront revus annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 5 – Procédure de déclaration

Pour les distributions récurrentes, un régime forfaitaire trimestriel d'imposition est possible.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes à lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077 € par exemplaire,
 - o Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Pour les autres distributions à caractère non récurrent ou ponctuel, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution à Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction majoration de 10 % ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 30 % ;
- 3^{ème} infraction 50 % ;
- 4^{ème} infraction 75 % ;
- 5^{ème} infraction et suivantes 100 %.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office seront majorées de 200 %.

Les infractions commises dans le cadre de règlements taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des majorations.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

Les personnes morales mentionnées à l'article 180 du Code des impôts sur les revenus ainsi que les associations sans buts lucratifs et autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif mentionnée à l'article 181 du Code des impôts sur les revenus ;

Les personnes morales de droit public (communes, provinces, régions, communautés, intercommunales, CPAS ;

Les organismes d'intérêts public (ONEM, ONS, INAMI,...) ;

Article 7

La taxe sera recouvrée par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D..

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable ;

Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. RÈGLEMENT RELATIF À L'INSERTION DE PUBLICITÉS COMMERCIALES DANS LE MAGAZINE COMMUNAL « VIVRE À CHAUDFONTAINE » : MODIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 ;

Vu la non approbation par la Tutelle financière du Service Public de Wallonie (S.P.W.) en date du 31 janvier 2020 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment en article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales, notamment l'article L1124-40 du C.D.L.D.) ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/02/2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07/02/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la dernière modification tarifaire concernant les publicités du magazine communal a été adoptée
par le conseil communal du 20.12.2016 et annexée au dossier ;

Considérant que le règlement concernant ces publicités est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit les élections ;

Considérant les changements graphiques apportées à la maquette du Vivre à Chaudfontaine 2020 et la nécessité de mettre à jour le règlement relatif aux publicités qui y sont publiées ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31/12/2025, il est établi au profit de l'Administration communale de Chaudfontaine, une redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine ». Le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine » paraît 6 fois par an : en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Article 2

Au sens du présent règlement redevance, on entend par encart publicitaire tout document publicitaire inséré dans le magazine communal.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le magazine communal.

Article 4

Les tarifs d'insertion publicitaire sont fixés comme suit :

Format 1	H 297 x L 230 mm	Cover 4	650€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Cover 2 et 3	550€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Intérieur	500€ HTVA
Format 2	H 148 x L 230 mm	Cover 2 et 3	350€ HTVA
	H 148 x L 230 mm	Intérieur	300€ HTVA
Format 3	H 99 x L 230 mm	Intérieur	150€ HTVA

Au 1er janvier de chaque exercice, le présent taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

Article 5

Une réduction de 20% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour 6 annonces consécutives

Article 6

Une réduction de 10% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour 3 annonces consécutives.

Article 7

Pour bénéficier de ces réductions, l'annonceur devra contacter la rédaction du Vivre à Chaudfontaine 6 semaines avant la parution du prochain magazine.

Article 8

La rédaction du Vivre à Chaudfontaine ne peut garantir à l'annonceur le placement de sa publicité en page de gauche ou de droite. Cette décision est prise au moment du bouclage en fonction de la matière du magazine et de la mise en page de celui-ci.

Article 9

La réservation de l'encart publicitaire sera définitive et prioritaire dès la signature et le renvoi par l'annonceur au service Information de la Commune de Chaudfontaine du bon de commande signé par le Collège communal, chargé d'accorder la publicité demandée.

Article 10

Le fichier publicitaire sera transmis à la rédaction du Vivre à Chaudfontaine en format PDF haute résolution ou JPEG 300 DPI, en mode couleur CMJN et respectera les dimensions reprises dans les gabarits envoyés par la rédaction. Si le fichier ne respecte pas ces dimensions ou si celui-ci n'est pas remis dans les temps impartis par la rédaction du Vivre à Chaudfontaine, la publicité sera quand même facturée à l'annonceur.

Article 11

La redevance est due et payable dès réception de la facture émise par l'Administration communale de Chaudfontaine et jusqu'à 30 jours, conformément à la loi du 02/08/2002 sur les transactions commerciales.

Article 12

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Ces montants seront ajoutés au principal sur le document de rappel et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 13

En cas de non-paiement dans le cadre d'un abonnement (articles 5&6), la rédaction du Vivre à Chaudfontaine procédera à l'interruption des parutions des encarts publicitaires prévus.

Article 14

En cas de non-respect du présent règlement, la commune de Chaudfontaine se réserve le droit de résilier le contrat établi entre les deux parties par le bon de commande mentionné à l'article 9.

Article 15

Tout recours ou litige relatif au présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Article 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa parution après approbation par l'autorité de Tutelle et après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le présent règlement est adopté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 18

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

19. PERSONNEL – ORGANISATION D'UNE PROCÉDURE DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR FINANCIER À TITRE DÉFINITIF : DÉCISION DE POURVOIR À L'EMPLOI VACANT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020, CHOIX DU(DES) MODE(S) D'ACCÈS À L'EMPLOI

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1121-4 et L1124-21 à L1124-49 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 mai 2014 arrêtant le statut du Directeur général, du Directeur financier et du Directeur général adjoint ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2020 (20200129.12) acceptant la démission présentée par Madame Brigitte GUILLAUME, Directeur financier, à la date du 31 août 2020 ;

Considérant, dès lors qu'il sera vacant, qu'il convient de pourvoir à l'emploi de Directeur financier avec effet au 1^{er} septembre 2020 ;

Attendu que, conformément au statut susvisé, cet emploi est accessible par recrutement, par promotion ou par mobilité ;

Qu'il appartient au Conseil communal de déterminer la ou les procédures choisie(s) ;

Vu les dispositions de la délibération du 10 février 2020 du Collège communal :

- Il est proposé au Conseil communal de pourvoir à l'emploi de Directeur financier, vacant au 1^{er} septembre 2020, par la voie du recrutement ;
- Conformément au statut susvisé, le Collège communal est chargé de l'organisation de la procédure ;
- Une copie de la présente résolution sera transmise au Conseil communal ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est pourvu à l'emploi de Directeur financier, vacant au 1^{er} septembre 2020, par la voie du recrutement.

Article 2

Conformément au statut susvisé, le Collège communal est chargé de l'organisation de la procédure.

20. PERSONNEL – ORGANISATION D'UNE PROCÉDURE DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR DES TRAVAUX À TITRE DÉFINITIF : DÉCISION DE POURVOIR, AU 1^{ER} AOÛT 2020, À L'EMPLOI VACANT, ARRÊT DU PROGRAMME DES EXAMENS, DE SES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DES RÈGLES DE COTATION DES CANDIDATS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 novembre 1997 arrêtant le statut administratif du personnel ; et ses modifications subséquentes ;

Vu sa délibération du 26 novembre 1997 arrêtant les conditions particulières de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Attendu que Monsieur André d'HARCOUR, Directeur des travaux *ai.*, sera admis à la retraite au 1^{er} août 2020 ;

Considérant, dès lors qu'il sera vacant, qu'il convient de pourvoir à l'emploi de Directeur des travaux avec effet au 1^{er} août 2020 ;

Attendu que, conformément au statut susvisé, cet emploi est accessible par recrutement, par promotion ou par mobilité, lorsque les conditions particulières qui leur sont applicables prévoient à la fois des critères de recrutement et des critères de promotion ;

Qu'il appartient au Conseil communal de déterminer la ou les procédures choisie(s) ;

Qu'il appartient également au Conseil communal d'arrêter le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats ;

Qu'il lui est également loisible de fixer des conditions particulières de recrutement en fonction de l'emploi à conférer ;

Vu les dispositions de la délibération du 10 février 2020 du Collège communal :

- Il est proposé au Conseil communal de pourvoir à l'emploi de Directeur des travaux, vacant au 1^{er} août 2020, par la voie du recrutement ;
- Conformément au statut susvisé, le Collège communal est chargé de l'organisation de la procédure ;
- Le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats seront arrêtés lors d'une prochaine séance, sur base de propositions à formuler par le jury qui sera constitué ;
- Une copie de la présente résolution sera transmise au Conseil communal ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est pourvu à l'emploi de Directeur des travaux, vacant au 1^{er} août 2020, par la voie du recrutement.

Article 2

Conformément au statut susvisé, le Collège communal est chargé de l'organisation de la procédure.

Article 3

Le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats seront arrêtés lors d'une prochaine séance, sur base de propositions à formuler par le jury qui sera constitué.

21. PERSONNEL – NOUVELLE CHARTE « ECO-RESPONSABLE » : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Attendu que la Commune dispose d'un Plan Stratégique Transversal, d'un Agenda 21 local et de divers Plans et Programmes en faveur du développement durable ;

Attendu que la première charte éco-responsable avait été adoptée par le Conseil communal en date du 27 novembre 2013 ;

Attendu que l'Ecoteam a été réactivée en mai 2019 ;

Attendu que dans le cadre du fonctionnement de l'Ecoteam, une des premières propositions a été de mettre à jour la charte éco-responsable, en tenant compte des réalités de terrain et des avancées en matière de développement durable ;

Attendu qu'au travers de cette charte, chaque agent de la commune, du centre public d'action sociale et des écoles communales est invité à participer dans son travail quotidien à travers trois objectifs :

- Consommer moins d'énergie ;
- Appliquer les 3R (Réduire, Réutiliser et Recycler) pour mes déchets ;
- Économiser et Protéger l'eau ;

De manière générale, être Eco-responsable dans son travail ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver la nouvelle charte éco-responsable à destination du personnel de la Commune, du Centre public d'action sociale et des écoles communales jointe en annexe.

Article 2

De charger le Collège communal de mettre en œuvre les modalités pratiques liées à la nouvelle charte éco-responsable.

22. CORRESPONDANCE REÇUE ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance suivante :

- 20 janvier 2020 – Service public de Wallonie (Département des Politiques publiques locales) – Tutelle générale d'annulation : marché public pour l'acquisition de deux véhicules hybrides ;
 - 21 janvier 2020 – Service public de Wallonie (Département des Finances locales) – Tutelle générale d'annulation : taux des centimes additionnels au précompte immobilier ;
 - 24 janvier 2020 – Service public de Wallonie (Département des Finances locales) – Tutelle spéciale d'approbation : redevance pour le stationnement de véhicules à moteur ;
 - 24 janvier 2020 – Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège : dotation communale à la zone de police SECOVA ;
 - 3 février 2020 – Service public de Wallonie (Département des Finances locales) – Tutelle spéciale d'approbation : redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le magazine communal.
-

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOQ interpelle à nouveau le Conseil communal quant à la fermeture de la seule agence bancaire située à Vaux-sous-Chèvremont, laquelle proposait le seul système de retrait d'argent liquide.

Le dossier sera examiné par le Collège communal et reviendra en discussion lors de la prochaine séance.

A 21 heures 35, Monsieur le Président lève la séance publique et aborde immédiatement l'ordre du jour de la séance à huis clos.
